

## Notice explicative

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, prévue à l'article 117 quater du code général des impôts (CGI), est applicable à certains revenus distribués (de source française ou étrangère) qui bénéficient à des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Lorsque la personne qui assure le paiement des revenus distribués est établie hors de France, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE), à l'exception du Liechtenstein<sup>1</sup> (« établissement payeur européen »), cette option s'exerce par le dépôt de la présente déclaration, accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants, dans les délais prévus (cf. ci-après date de dépôt de la déclaration).

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est irrévocable pour cette déclaration.

Cet imprimé permet de déclarer et d'acquitter auprès de l'administration fiscale française le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de 18 % et les prélèvements sociaux correspondants<sup>2</sup> (au taux total de 11 %).

### Qui souscrit cette déclaration ?

La déclaration est souscrite, selon le cas :

- soit par l'établissement payeur européen, lorsqu'il a été mandaté par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités de déclaration et de paiement des impôts ;
- soit par le contribuable personne physique domicilié fiscalement en France, dans tous les autres cas (en l'absence d'un tel mandat donné à l'établissement payeur européen ou lorsque l'établissement payeur est établi hors de l'EEE ou au Liechtenstein).

### Date de dépôt de la déclaration

La déclaration, obligatoirement accompagnée du paiement des sommes dues au titre du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus distribués sont perçus par le contribuable.

Toutefois, dans le cadre de la mise en place de ce nouveau dispositif, la date du dépôt de la déclaration n° 2778-DIV accompagnée du paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 juin 2008 a été reportée au plus tard au 31 juillet 2008.

En cas de défaut de souscription de la déclaration n° 2778 DIV ou du paiement des impôts dus dans les délais, les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

### Redevable

Le redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux est le contribuable personne physique fiscalement domicilié en France qui perçoit les revenus distribués concernés et qui, sur ces revenus, entend opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévu à l'article 117 quater du CGI.

Indiquez dans ce cadre les éléments tenant à l'identification du redevable lorsque la déclaration n° 2778-DIV est souscrite à son nom.

Ce cadre ne doit pas être rempli lorsque le déclarant est l'établissement payeur européen et qu'il dépose une déclaration n° 2778-DIV globale pour l'ensemble des redevables l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et acquitter le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux correspondants.

Remarque : pour pouvoir déposer une déclaration globalisée, l'établissement payeur européen doit avoir conclu une convention avec l'administration fiscale française.

### Déclarant

Ce cadre doit être rempli lorsque la personne qui souscrit la déclaration n'est pas le redevable du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux.

Il s'agit de l'établissement payeur européen (établissement financier gestionnaire du compte de titres du contribuable ou la société distributrice si elle est le dépositaire des titres) qui a reçu mandat de la part du ou des contribuables redevables fiscalement domiciliés en France.

---

<sup>1</sup> Les Etats concernés sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande et Norvège.

<sup>2</sup> Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement au taux de 0,3 %.

L'établissement payeur européen déclarant dépose :

- soit une déclaration au nom et pour le compte de chacun de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux (déclaration individuelle par client). Dans ce cas, les cadres « déclarant » et « redevable » doivent être remplis et le mandat doit, en outre, être produit à l'administration fiscale française sur sa demande ;
- soit une déclaration globale pour l'ensemble de ses clients l'ayant mandaté pour effectuer les formalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux, lorsque ledit établissement payeur a conclu une convention avec l'administration fiscale française (3 du III de l'article 117quater du CGI). Dans ce cas, le cadre « redevable » ne doit pas être rempli et les mandats doivent, en outre, être produits à l'administration fiscale française sur sa demande.

Lorsque la déclaration n° 2778-DIV est déposée par le redevable lui-même (le contribuable français), le cadre « déclarant » ne doit pas être rempli.

### Lieu de dépôt

Lorsque la déclaration est souscrite par le redevable lui-même (le contribuable français), elle est déposée auprès du service des impôts dont dépend son domicile.

Lorsque la déclaration est souscrite par l'établissement payeur européen, elle est déposée auprès de la Recette Principale des Non-Résidents de la DRESG (Direction des résidents à l'étranger et des services généraux) dont les coordonnées sont les suivantes :

Recette Principale des impôts des non-résidents  
10, rue du Centre  
TSA 50014  
93465 NOISY-LE-GRAND CEDEX - FRANCE  
Tél. : + 33 (0)1 57 33 82 00

### Revenus distribués concernés par l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire prévue à l'article 117 quater du CGI concerne les revenus distribués perçus par des contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France et répondant aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du même code.

Il s'agit des revenus distribués

- par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus<sup>3</sup> ;
- et résultant d'une décision régulière des organes compétents.

Sont notamment concernées les distributions de dividendes, d'acomptes sur dividendes, les distributions de réserves ...

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire concerne les revenus distribués directement par la société distributrice au contribuable, ainsi ceux perçus par le contribuable par l'intermédiaire notamment d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (fonds commun de placement ou SICAV) ou une société assimilée. Dans cette dernière situation, seule la part de la répartition correspondant à des revenus éligibles à l'abattement de 40 % peut faire l'objet de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire.

Les revenus distribués qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité à l'abattement de 40 % ne peuvent pas faire l'objet du prélèvement forfaitaire libératoire (jetons de présence par exemple). Ces revenus sont imposables à l'impôt sur le revenu au barème progressif et doivent donc figurer sur la déclaration des revenus (n° 2042) du contribuable de l'année concernée.

Pour plus de précisions sur le champ d'application du prélèvement forfaitaire libératoire, il conviendra de se reporter à l'instruction administrative commentant ces dispositions.

**Précision :** la base imposable à soumettre au prélèvement forfaitaire libératoire et, corrélativement, aux prélèvements sociaux (colonne « Base imposable ») est constituée par le montant brut des revenus distribués, sans déduction d'aucun frais ou charge. Il s'agit du montant perçu (après déduction de l'impôt prélevé à la source dans l'Etat de source des revenus distribués) augmenté du crédit d'impôt tel qu'il est prévu par la convention fiscale internationale (« crédit d'impôt conventionnel »). Pour plus de précisions sur les taux de crédit d'impôt conventionnels applicables, il convient de se reporter à la convention fiscale internationale concernée.

---

<sup>3</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les revenus distribués par des sociétés étrangères n'ayant pas leur siège dans un Etat de la Communauté européenne, l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sera réservée aux seuls revenus distribués par des sociétés ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

## Imputation du crédit d'impôt étranger

Le crédit d'impôt conventionnel s'impute sur le montant du prélèvement forfaitaire libératoire et, le cas échéant, des prélèvements sociaux dus au titre du revenu auquel il est attaché. L'excédent du crédit d'impôt non imputé n'est pas restituable.

Remarque : l'imputation du reliquat du crédit d'impôt conventionnel non imputé sur le montant du prélèvement forfaitaire peut s'opérer sur les prélèvements sociaux lorsque ceux-ci sont couverts par la convention fiscale internationale conclue par la France avec l'Etat source des revenus distribués.

Le montant du crédit d'impôt étranger attaché à un revenu distribué ne peut pas être supérieur au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux attachés au revenu distribué concerné.

Lorsque la déclaration fait état de plusieurs revenus distribués ouvrant droit à un crédit d'impôt conventionnel, chaque montant de crédit d'impôt conventionnel est plafonné au montant du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux opérés sur le revenu correspondant.

**Attention : la souscription de la déclaration n° 2778-DIV formalise l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire. Cette déclaration doit donc être souscrite même si, après imputation des crédits d'impôt conventionnels, vous n'avez pas d'impôt à payer.**

### Exemple :

Un contribuable domicilié fiscalement en France qui perçoit, en juillet 2008, sur un compte géré par un établissement bancaire établi en Belgique, les dividendes nets suivants :

- dividendes de sociétés établies en France : 15 000 € ;
- dividendes de sociétés établies en Belgique : 22 500 € (montant net perçu après retenue à la source prélevée au taux de 25 %, soit 30 000 € de dividendes avant retenue à la source).

Pour l'ensemble de ces revenus distribués, le contribuable a opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et il effectue lui-même les formalités de déclaration et de paiement de ce prélèvement et des prélèvements sociaux.

En octobre 2008, compte tenu de l'application a posteriori du taux conventionnel de 15 % sur les dividendes de source belge, il perçoit 3 000 €, soit  $30\,000\text{ €} \times (25\% - 15\%)$ , au titre du remboursement de la retenue à la source prélevée en Belgique.

Pour ce revenu, le contribuable a également opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire et il effectue lui-même les obligations déclaratives et de paiement de ce prélèvement et des prélèvements sociaux.

1) Déclaration n° 2778-DIV déposée au plus tard le 15 août 2008 (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en juillet 2008)

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués perçus en juillet 2008 sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2778-DIV) :

<b>1. Revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire</b>	<b>Base imposable</b>	<b>Taux</b>	<b>Impôt</b>	
Revenus distribués(*)	41 550 € IK	18 %	7 479 €	IL
- Imputation des crédits d'impôt conventionnels (**)			- 4 050 €	NP
<b>Prélèvement forfaitaire libératoire dû (IL – NP)</b>			<b>3 429 €</b>	<b>OP</b>

(\*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et aux prélèvements sociaux : dividendes bruts de source française (15 000 €) + dividendes bruts de source belge [22 500 € + crédit d'impôt conventionnel (22 500 € x 18 %)].

(\*\*) Montant des crédits d'impôt conventionnels à imputer : crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (22 500 € x 18 %).

<b>2. Prélèvements sociaux</b>	<b>Base imposable (report case IK)</b>	<b>Taux</b>	<b>Impôt</b>	
Contribution sociale généralisée	41 550 €	8,2 %	3 407 €	PQ
Prélèvement social	41 550 €	2 %	831 €	PS
Contribution additionnelle au prélèvement social	41 550 €	0,3 %	125 €	PZ
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	41 550 €	0,5 %	208 €	PV

Total des prélèvements sociaux (PQ + PS + PZ +PV)	4 571 €	PE
- Reliquat des crédits d'impôt conventionnels imputable	0 €	PF
<b>Prélèvements sociaux dus (PE – PF)</b>	<b>4 571 €</b>	<b>PG</b>

<b>3. Total du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux à payer (OP + PG)</b>	<b>8 000 €</b>	<b>QR</b>
--	----------------	-----------

2) Déclaration n° 2778-DIV déposée au plus tard le 15 novembre 2008 (prélèvement forfaitaire libératoire et prélèvements sociaux dus au titre des revenus distribués perçus en octobre 2008)

Le prélèvement forfaitaire libératoire et les prélèvements sociaux dus sur les revenus distribués correspondant au remboursement de retenue à la source sur les dividendes de source belge sont calculés comme suit (éléments à mentionner sur la déclaration n° 2778-DIV) :

1. Revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire	Base imposable	Taux	Impôt	
Revenus distribués(*)	3 540 € IK	18 %	637 €	IL
Imputation des crédits d'impôt conventionnels (**)			540 €	NP
<b>Prélèvement forfaitaire libératoire dû (IL – NP)</b>			<b>97 €</b>	<b>OP</b>

(\*) Base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux : dividendes bruts de source belge [3 000 € + crédit d'impôt conventionnel (3 000 € x 18 %)].

(\*\*) Montant du crédit d'impôt conventionnel à imputer : crédit d'impôt conventionnel sur les dividendes de source belge (3 000 € x 18 %).

2. Prélèvements sociaux	Base imposable (report case IK)	Taux	Impôt	
Contribution sociale généralisée	3 540 €	8,2 %	290 €	PQ
Prélèvement social	3 540 €	2 %	71 €	PS
Contribution additionnelle au prélèvement social	3 540 €	0,3 %	11 €	PZ
Contribution pour le remboursement de la dette sociale	3 540 €	0,5 %	18 €	PV
Total des contributions et prélèvements sociaux (PQ + PS + PZ +PV)			390 €	PE
Reliquat des crédits d'impôt conventionnels éventuellement imputable			0 €	PF
<b>Prélèvements sociaux dus (PE – PF)</b>			<b>390 €</b>	<b>PG</b>

<b>3. Total du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux à payer (OP + PG)</b>	<b>487 €</b>	<b>QR</b>
--	--------------	-----------

## Paiement

La déclaration est obligatoirement établie en euros. Le paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux correspondants est également effectué en euros.

Le dépôt d'une déclaration n° 2778-DIV non accompagnée du paiement correspondant ou accompagnée d'un paiement partiel est assimilée à une absence de déclaration et, par voie de conséquence, à une absence entraînant l'imposition des revenus distribués correspondants à l'impôt sur le revenu au barème progressif.

Lorsque le paiement est effectué par virement à la Banque de France, les frais bancaires sont à la charge du redevable (ou du déclarant dans le cadre d'un mandat). Le montant du virement doit couvrir à la fois l'impôt calculé sur la déclaration n° 2778-DIV et les frais de virement.

## **Report sur la déclaration de revenus n° 2042**

Le montant des revenus distribués déclarés sur la déclaration n° 2778-DIV (base imposable au prélèvement forfaitaire libératoire) doit être reporté sur la déclaration des revenus n° 2042 de l'année de leur encaissement dans le cadre relatif aux capitaux mobiliers.

Ces montants ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu mais ils seront retenus pour la détermination du revenu fiscal de référence.

Pour obtenir plus de précisions sur les modalités déclaratives et de paiement du prélèvement forfaitaire libératoire et des prélèvements sociaux sur les revenus distribués, vous pouvez vous reporter à l'instruction administrative commentant ces dispositions, publiée au Bulletin officiel des impôts dans la division I de la série 5 FP (" 5 I "), disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).